

**Contrat d’occupation d’étudiant**

Le contrat d’occupation d’étudiant est un document social. Il doit être tenu sur le lieu de travail où l’étudiant est occupé et conservé pendant 5 ans à dater du jour qui suit celui de la fin de l’exécution du contrat.

Entre ***{{entreprise}}***, employeur

**{{rue\_entreprise}}**, n°**{{n\_entreprise}}**

à **{{ville\_entreprise}}** n° postal **{{cp\_entreprise}}**

représenté par **{{representant}}**

et ***{{travailleur}}***, étudiant

né le **{{date\_naissance}**} à **{{lieu\_naissance}}**

domicilié **{{rue\_travailleur}}**, n°**{{n\_travailleur}}**

à **{{ville\_travailleur}}** n° postal **{{cp\_travailleur}}**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** L’employeur engage l’étudiant pour remplir la fonction suivante :

{{fonction\_travailleur}}

Indiquer la fonction exercée, à titre principal, par l’étudiant ainsi que le titre de cette fonction et le grade de l’étudiant.

et les tâches suivantes : {{taches\_travailleur}}

Cette liste est indicative mais non limitative ; l’étudiant pourra donc être affecté à d’autres tâches similaires, pour autant que ce changement ne lui cause aucun préjudice matériel ou moral.

**Article 2** L’engagement est conclu pour une période déterminée (maximum 12 mois) prenant cours le {{date\_debut}}

pour se terminer le {{date\_fin}}

**Article 3** Les 3 premiers jours de travail sont considérés comme **période d’essai**.

**Article 4** L’étudiant est engagé pour travailler à : (indiquer le lieu de l’exécution du contrat)

{{lieu\_travail}}

Si le travail n’est pas effectué (principalement) en un lieu fixe, veuillez mentionner les éléments suivants : l’indication que l’étudiant est occupé sur différents lieux de travail ou libre de choisir son lieu de travail, les modalités éventuelles de déplacement entre ces différents lieux (ou la référence aux dispositions du règlement de travail en la matière), l’adresse du siège social de l’employeur.

**Article 5** La durée du travail est fixée à {{duree\_heures\_semaine}} heures par semaine et répartie comme suit :

lundi : de {{l\_de}} à {{l\_a}} vendredi : de {{v\_de}} à {{v\_a}}

mardi : de {{m\_de}} à {{m\_a}} samedi : de {{s\_de}} à {{s\_a}}

mercredi: de {{e\_de}} à {{e\_a}} dimanche: de {{d\_de}} à {{d\_a}}

jeudi : de {{j\_de}} à {{j\_a}}

Un repos est accordé au cours de la journée de {{repos\_de}} à {{repos\_a}} et de {{repos2\_de}} à {{repos2\_a}}

Autre répartition : {{autre\_repos}}

Les jours de repos sont mentionnés dans le règlement de travail.

Les règles applicables en matière d’heures complémentaires et d’heures supplémentaires sont contenues dans la loi du 16 mars 1971 sur le travail et ses arrêtés d’application, dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, dans l’arrêté royal du 25 juin 1990 assimilant à du travail supplémentaire certaines prestations des travailleurs à temps partiel ainsi que dans les conventions collectives de travail sectorielles ou interprofessionnelles conclues en la matière et rendues obligatoires.

**Article 6** La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable à ce contrat.

**Article 7** Larémunérationconvenue est fixée à € **{{remuneration}}** bruts {{de\_l\_heure\_par\_mois}}

S’il n’y a pas possibilité de fixer au moment de la conclusion du contrat le montant de la rémunération, il y a lieu d’indiquer le mode et la base de calcul de cette rémunération.

**Article 8** Le paiement de la rémunération sera effectué au plus tard le {{paiement\_le\_du\_mois}} du mois par banque sur le compte

IBAN **{{IBAN}}**

BIC **{{BIC}}**

**Article 9** (Eventuellement) Il est convenu l’octroi des avantages suivants :

{{avantages}}

Préciser les éventuels avantages accordés à l’étudiant et, le cas échéant, les conditions d’octroi de ces avantages.

**Article 10** Les conditions de travail sont établies sur base des décisions de la commission paritaire **{{cp}}** n° **{{n\_cp}}**

**Article 11** Jusqu’à l’expiration de la **période d’essai**, l’employeur et l’étudiant pourront mettre fin au présent contrat sans préavis ni indemnité.

**Article 12** **Après** **la période d’essai**, l’employeur et l’étudiant peuvent mettre fin au présent contrat avant l’échéance fixée à l’article 2 moyennant un préavis écrit notifié à l’autre partie.

Lorsque la durée de l’engagement ne dépasse pas 1 mois, le délai de préavis à observer par l’employeur est de 3 jours et celui à observer par l’étudiant est de 1 jour. Ces délais sont fixés respectivement à 7 jours et à 3 jours lorsque la durée de l’engagement dépasse 1 mois. Ces délais notifiés dans les formes prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prennent cours le lundi qui suit la notification du préavis.

**Article 13** Pour le reste, le contrat est soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 et de ses arrêtés d’application, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l’introduction d’un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d’accompagnement, des conventions collectives de travail sectorielles ou interprofessionnelles rendues obligatoires et du règlement de travail.

**Article 14** L’étudiant reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et une copie du règlement de travail. Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Fait en deux exemplaires signés par les parties à **{{fait\_a}}**, le **{{date\_contrat}}**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Signature de l’étudiant (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ») |  | Signature de l’employeur  ou de son délégué |

Chaque exemplaire doit porter la signature des deux parties.

\* Biffer la mention inutile.

## Informations diverses

1. La boîte de secours à la disposition du personnel se trouve : (préciser l’endroit)

1. Les premiers secours sont assurés par : (préciser le nom de la personne, l’endroit et la façon dont on peut l’atteindre)

1. Le service externe pour la prévention et la protection au travail auquel l’employeur est affilié est situé à : (préciser l’adresse et le n° de téléphone)

1. Les noms et possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du conseil d’entreprise, du comité pour la prévention et la protection au travail et de la délégation syndicale sont, le cas échéant, repris dans le règlement de travail.
2. La direction du contrôle des lois sociales (inspection) du district dans lequel l’étudiant est occupé est située à : (cocher l’adresse ci-après).

6700 **Arlon** Rue des Thermes Romains 74 tel. (02) 233.46.80

1070 **Bruxelles** Rue Ernest Blérot 1 tel. (02) 235.54.01

6000 **Charleroi** Centre Albert, Petite rue 4, bte 8 tel. (02) 233.46.70

4000 **Liège** Tour Paradis, rue de Fragnée 2, bte 205 tel. (02) 233.46.30

7000 **Mons** Rue du Miroir 8 tel. (02) 233.46.70

5000 **Namur** Place des Célestines 25 tel. (02) 233.46.80

1400 **Nivelles** Rue Bayard 1 tel. (02) 233.46.80

7500 **Tournai** Boulevard Eisenhower 87 bte 2 tel. (02) 233.46.70

4800 **Verviers** Rue Fernand Houget 2 tel. (02) 233.46.30